

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 85 56/ 84.59 Réf. interne : FP/07-00171 NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8144

Date: 14 juin 2007

Classement: SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – mouvements de ruminants dans la zone réglementée continentale française.

Bases juridiques:

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé:

La présente note vise à rappeler certains points décrits dans la Note de Service DGAL/SDSPA/N2007-8122 afin de s'assurer que la double sérologie est bien effectuée s'agissant des animaux sortant de périmètres interdits.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intracommunautaires

	Destinataires
Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs départementaux des services	- Préfets
vétérinaires	- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- DDSV/R – Services des affaires régionales	- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
	- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
	- Directeur de l'INFOMA
	- Laboratoires nationaux de référence

Au printemps dernier, le dispositif de surveillance entomologique mis en place dans le Nord-Est du territoire a permis de constater la reprise d'activité des insectes vecteurs (la date de référence pour cette reprise d'activité a été fixée au 6 avril 2007). Aucun des pays concernés par l'épizootie de FCO sérotype 8 n'avait mis jusqu'à présent en évidence de reprise de la circulation virale.

Les autorités allemandes viennent cependant d'informer les Etats membres de la découverte d'un bovin séropositif et viropositif dans un cheptel sentinelle en Rhénanie du Nord – Westphalie. Il s'agit donc d'une ré-émergence du virus, mais en l'absence d'autres observations, il n'y a pas encore à ce stade de large circulation.

Les mesures de gestion mises en place depuis plusieurs mois reposent actuellement sur des protocoles adaptés à la situation de reprise d'activité vectorielle sans circulation virale associée. Malgré la ré-émergence du virus, ils sont considérés comme suffisants pour assurer les garanties nécessaires. Le protocole (n°5) pour les échanges d'animaux entre les Etats membres concernés par l'épizootie reste en vigueur. Les mesures de gestion des mouvements nationaux et intracommunautaires d'animaux, actuellement prévues dans le cadre de la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8122 du 18 mai 2007, sont maintenues. Je vous demande de rappeler à tous les opérateurs de votre département ces mesures.

Il est essentiel de s'assurer que les mesures de gestion sont correctement appliquées, en particulier s'agissant des animaux sortant de périmètres interdits. Il est en effet légitime de considérer que la reprise de la circulation virale se fera très certainement à partir d'une zone dans laquelle le virus a déjà circulé, donc à partir des périmètres interdits, à moins que, faute d'avoir pris les précautions sanitaires suffisantes, le problème se soit déplacé hors de ces périmètres.

Pour que des animaux aillent d'un périmètre interdit français jusqu'en zone réglementée française ou en zone indemne française, deux sérologies doivent être réalisées, l'une au départ, l'autre 28 jours après l'arrivée. Le second test, 28 jours après l'arrivée en zone a priori sans virus circulant, permet de prévenir le risque d'avoir des animaux infectés malgré la désinsectisation, animaux en incubation non décelés par le premier test sérologique pratiqué avant la sortie de périmètre interdit.

Aussi, je vous demande de veiller à ce que la sérologie au départ et la sérologie 28 jours après à l'arrivée sont bien effectuées pour les animaux sortant de périmètres interdits français ou d'autres Etats membres concernés.

Pour vous permettre d'assurer cette veille pour les animaux sortant de périmètres interdits français, une information régulière vous sera adressée à partir de données extraites de la BDNI. Une première extraction interviendra semaine 24 pour les mouvements de sortie des périmètres interdits du 1^{er} mai au 15 mai et vous sera communiquée directement par message électronique. Une extraction sera réalisée ensuite tous les 15 jours.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe C.V.O.